# Art. 8 Zone verte

La zone verte comporte:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le bourgmestre peut toutefois fixer des règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

Toute construction, toute transformation ou tout agrandissement d’une construction dans la zone verte est soumise à l’autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ses compétences et nécessite une autorisation de construire du Bourgmestre.

Les constructions existantes, situées à l’extérieur des zones urbanisées ou destinées à l’être, au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement conservent leur droit à l’existant et peuvent être maintenues en l’état.

## Art. 8.3 Zone de verdure [VERD]

La zone de verdure a pour but la sauvegarde et la création d’îlots de verdure. Elle est caractérisée par l’interdiction de bâtir. Seules sont autorisées des constructions et aménagements d’utilité publique pour autant que le lieu s’impose par la finalité de la construction.